



**ACHEMINER LES SOUMISSIONS À :**

Bureau du surintendant des institutions financières  
 Achats, marchés et gestion des biens mobiliers  
 255 rue Albert, 12<sup>ème</sup> étage  
 Ottawa, (Ontario) K1A 0H2  
 Courriel: contracting@osfi-bsif.gc.ca

**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Propositions aux: Bureau du surintendant des institutions financières**

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les articles et les services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Ce document contient une exigence relative à la sécurité**

**Nom de la société et l'adresse**

**Instructions:**

**Bureau de distribution**

Achats, marchés et gestion des biens mobiliers  
 255, rue Albert, 12<sup>e</sup> étage  
 Ottawa, (Ontario) K1A 0H2

<b>Titre</b> Négociateur de convention collective	
<b>N° de l'invitation</b> RFP ou GETS 2014	<b>Date</b> 2014-06-19
<b>N° de référence du client</b> 0020140107	
<b>GETS Reference No.</b> 0020140107	
<b>L'invitation prend fin</b> à 02 :00 PM le 30 juillet 2014	<b>Fuseau horaire</b> heure avancée HA
<b>F.O.B.</b> Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
<b>Adresser les renseignements à :</b> Melissa MacIver, Agent des marchés	
<b>N° de téléphone</b> 613-990-5925	<b>N° de télécopieur</b> 613-990-0081
<b>Destination – of Goods, Services, and Construction:</b>  Voir ci-joint	
<b>Livraison exigée</b> Voir ci-joint	<b>Livraison proposée</b>
<b>Raison sociale et adresse du fournisseur</b>          <b>N° de télécopieur</b> <b>N° de téléphone</b>	
<b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'impression)</b>          <b>Signature</b>          <b>Date</b>	



## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations exigées avec la soumission

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relative à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Entrepreneur – Coentreprise (*S'applique, s'il y a lieu, dans le cadre de la DP*)
12. Services professionnels – Généralités
13. Préservation des supports électroniques
14. Déclarations et garanties
15. Confidentialité



## Liste des annexes

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement et
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ( <i>s'il y a lieu</i> )
Annexe D	Entente de confidentialité



## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, et Partie 6 - Clauses du contrat subséquent.

### **2. Énoncé des travaux**

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), à Ottawa, est à la recherche d'un expert-conseil qui assumera le rôle de négociateur de convention collective responsable du processus de négociation collective au BSIF. Les travaux comprennent l'élaboration d'approches à l'appui de la négociation collective et de la conclusion de conventions collectives, la prestation de soutien à la direction dans le cadre de l'application des conditions d'emploi, et la prestation de conseils sur la gestion dans un contexte syndical au sein de la fonction publique du Canada.

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'Annexe A des clauses du contrat éventuel.

### **3. Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-03-01) Instructions uniformisées - biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

### **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention du BSIF ne seront pas acceptées.

#### **2.1 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

### **3. Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 3 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada



considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **4. Prolongation du délai**

Si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

#### **5. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD)

Section II : Soumission financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD)

Section III : Attestations (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

a) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

**(c)** Les soumissions multiples provenant d'un même soumissionnaire ne sont pas permises pour répondre à la présente demande de soumissions. Chaque soumissionnaire doit présenter une seule soumission. Si chacun des soumissionnaires ne peut présenter qu'une seule soumission et que les membres d'une coentreprise ne peuvent pas participer à plusieurs soumissions, le Canada choisira, à sa discrétion, la soumission qu'il prendra en considération.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.



## Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

**Prix tout compris** : La proposition financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.

**Prix non indiqués** : On demande aux soumissionnaires d'indiquer « 0,00 \$ » pour tout élément qu'il ne compte pas facturer ou qui fait déjà partie d'autres prix présentés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ en blanc, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

### 1.1 Fluctuation du taux de change

Clause du guide des CCUA C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

## Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- b) **Demandes de précisions** : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission ou qu'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- c) **Demandes d'entrevues** : Si le Canada souhaite interviewer le soumissionnaire et/ou l'une quelconque des personnes-ressources qu'il propose pour répondre aux exigences de cette demande de soumissions, ce soumissionnaire disposera d'un délai de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) suivant la date du préavis donné par l'autorité contractante, pour prendre les dispositions nécessaires (aux seuls frais du soumissionnaire) au déroulement de cette entrevue, qui aura lieu à un endroit précisé par le Canada.

#### 1.1 Évaluation technique

##### 1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en fonction des exigences obligatoires décrites ci-dessous. Le soumissionnaire voudra fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'équipe d'évaluation d'établir aussi précisément que possible la mesure dans laquelle la proposition satisfait à chaque critère. Les propositions qui ne répondent pas adéquatement aux critères d'évaluation obligatoires seront éliminées; les critères cotés par points ne seront appliqués qu'aux propositions retenues, conformément aux critères d'évaluation assujettis à une cotation.

Le soumissionnaire doit proposer deux candidats, un principal qui exécutera les services énoncés à l'Annexe « A » - Énoncés des travaux, et un second qui sera le remplaçant désigné du candidat principal au cas où celui-ci ne pourrait intervenir dans le délai prévu. Le soumissionnaire doit désigner dans sa proposition le candidat qui sera principal et celui qui sera le remplaçant. Chaque candidat sera évalué séparément (c'est-à-dire que l'expérience des deux candidats ne peut être combinée pour satisfaire aux exigences de la DP).

EXIGENCES OBLIGATOIRES	CONFORME OUI/NON	REVOI À LA
------------------------	---------------------	---------------



		<b>SOUSSION</b>
<b>Le soumissionnaire</b>		
M.1 – Le soumissionnaire doit fournir une attestation indiquant que toutes les conditions d’emploi de l’Énoncé des travaux (EDT) ont été lues et sont comprises et acceptées.		
<b>Les candidats proposés par le soumissionnaire</b>		
M.2 – Les candidats proposés par le soumissionnaire doivent être bilingues, c’est-à-dire que la personne doit être en mesure de communiquer de vive voix et par écrit sans aucune aide et avec un minimum d’erreurs. Une déclaration à cet égard doit être fournie dans la proposition.		
M.3 – Le soumissionnaire doit fournir deux références pour le candidat proposé (une provenant d’un client faisant partie de la même structure législative que le BSIF ou de nature semblable, et l’autre provenant d’un représentant de l’agent négociateur.  Veuillez inclure les renseignements suivants pour chaque référence :  N° de la référence :  Nom :  Titre :  Organisation :  Téléphone :  Courriel :		
M.4 – Le candidat proposé par le soumissionnaire doit posséder l’expérience d’au moins deux exercices de négociation collective pour un employeur distinct au sein de la fonction publique fédérale du Canada.		

### 1.1.2 Critères techniques cotés

Les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires seront évaluées en fonction des exigences cotées suivantes.



Le pointage maximal pour les exigences cotées est 100 par candidat. Chaque candidat doit obtenir une note d'au moins 70 % (70/100 points) pour les exigences cotées pour demeurer dans la course.

La réponse donnée à la présente section doit comporter des précisions sur les compétences, l'expérience pertinente et l'expertise du candidat proposé. Ce dernier doit clairement indiquer son expérience en fournissant un résumé/une description des projets qu'il a exécutés antérieurement, de même que la date de leur exécution, et le client.

L'expérience sera évaluée de la manière suivante :

Numéro	Critères d'évaluation cotés par points	N° de renvoi	Note		
<b>Le soumissionnaire</b>					
R.1	Le soumissionnaire doit posséder l'expérience de la gestion de processus de tiers, notamment la préparation de positions et la représentation de l'employeur.  2 points pour chaque année d'expérience. <b>Maximum de 10 points.</b>		/10		
<b>Les candidats proposés par le soumissionnaire</b>					
R.2	Le candidat proposé par le soumissionnaire doit posséder l'expérience de la négociation collective à titre de principal négociateur au sein de la fonction publique du Canada.  2 points pour chaque année d'expérience. <b>Maximum de 10 points.</b>		/10		
R. 3	Le soumissionnaire doit posséder une vaste expérience des exigences de la négociation collective précisées dans la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> pour fournir des conseils à la direction au titre de la négociation collective.  2 points pour chaque année d'expérience. <b>Maximum de 10 points.</b>		/10		
R.4	Le soumissionnaire doit posséder l'expérience de l'obtention de mandats du SCT. Pour chacun des éléments d'expérience décrits en M4, le soumissionnaire doit décrire l'approche adoptée, les défis relevés et le résultat. Chaque élément d'expérience sera évalué d'après l'échelle ci-dessous. <table border="1" data-bbox="412 1740 1101 1875"><tr><td>0</td><td>Les renseignements fournis ne démontrent aucune conformité au critère. Le soumissionnaire obtient 0 % des points disponibles pour cette exigence.</td></tr></table>	0	Les renseignements fournis ne démontrent aucune conformité au critère. Le soumissionnaire obtient 0 % des points disponibles pour cette exigence.		/20
0	Les renseignements fournis ne démontrent aucune conformité au critère. Le soumissionnaire obtient 0 % des points disponibles pour cette exigence.				



	1	Les renseignements fournis démontrent une compréhension pertinente minimale pour le critère coté. Le soumissionnaire obtient 10 % des points disponibles pour cette exigence.	
	3	Les renseignements fournis démontrent une certaine compréhension pertinente pour le critère coté, mais ils ne démontrent pas une compréhension suffisante de toutes les exigences du critère coté. Le soumissionnaire obtient 30 % des points disponibles pour cette exigence.	
	5	Les renseignements fournis démontrent une compréhension suffisante de la plupart des exigences du critère coté, mais pas de toutes ces exigences. Le soumissionnaire obtient 50 % des points disponibles pour cette exigence.	
	7	Les renseignements fournis démontrent une compréhension pertinente de toutes les exigences du critère coté. Le soumissionnaire obtient 70 % des points disponibles pour cette exigence.	
	8	Les renseignements fournis démontrent clairement une compréhension complète de toutes les exigences du critère coté. Le soumissionnaire obtient 80 % des points disponibles pour cette exigence.	
	10	Le critère coté est abordé en profondeur, les renseignements fournis démontrent une compréhension approfondie de toutes les exigences du critère coté. Le soumissionnaire obtient 100 % des points disponibles pour cette exigence.	
	<b>Maximum de 20 points</b>		
R.5	Le candidat proposé par le soumissionnaire doit posséder l'expérience de la prestation de conseils stratégiques à la haute direction au sujet des relations de travail et de la négociation collective. 2 points pour chaque année d'expérience. <b>Maximum de 10 points.</b>		/10
R.6	Le candidat proposé par le soumissionnaire doit posséder l'expérience et la connaissance des structures et principes de rémunération. Le soumissionnaire doit décrire l'expérience du candidat proposé au titre de la mise en œuvre de structures de rémunération novatrices au sein de la fonction publique du Canada.		/30
	0	Les renseignements fournis ne démontrent aucune conformité au critère. Le	



		soumissionnaire obtient 0 % des points disponibles pour cette exigence.		
	3	Les renseignements fournis démontrent une compréhension pertinente minimale pour le critère coté. Le soumissionnaire obtient 10 % des points disponibles pour cette exigence.		
	9	Les renseignements fournis démontrent une certaine compréhension pertinente pour le critère coté, mais ils ne démontrent pas une compréhension suffisante de toutes les exigences du critère coté. Le soumissionnaire obtient 30 % des points disponibles pour cette exigence.		
	15	Les renseignements fournis démontrent une compréhension suffisante de la plupart des exigences du critère coté, mais pas de toutes ces exigences. Le soumissionnaire obtient 50 % des points disponibles pour cette exigence.		
	21	Les renseignements fournis démontrent une compréhension pertinente de toutes les exigences du critère coté. Le soumissionnaire obtient 70 % des points disponibles pour cette exigence.		
	24	Les renseignements fournis démontrent clairement une compréhension complète de toutes les exigences du critère coté. Le soumissionnaire obtient 80 % des points disponibles pour cette exigence.		
	30	Le critère coté est abordé en profondeur, les renseignements fournis démontrent une compréhension approfondie de toutes les exigences du critère coté. Le soumissionnaire obtient 100 % des points disponibles pour cette exigence.		
	<b>Maximum 30 points</b>			
R.7	Le candidat proposé par le soumissionnaire doit posséder l'expérience de la collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, comme le démontre l'expérience du travail. 2 points pour chaque année d'expérience. <b>Maximum de 10 points.</b>			/10

## 2. Méthode de sélection

2.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- (b) satisfaire à tous les critères obligatoires; et



- (c) obtenir le nombre minimal de 70 points par ressource exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.

L'échelle de cotation compte 200 points.

- 2.2 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a), b) et c) seront déclarées non recevables.
- 2.3 L'évaluation sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70% sera accordée au mérite technique et une proportion de 30% sera accordée au prix.
- 2.4 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70%.
- 2.5 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30%.
- 2.6 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- 2.7 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

	Soumissionnaire		
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
<b>Note technique globale</b>	115/155	89/155	92/155
<b>Prix évalué de la soumission</b>	\$55.000,00	\$50.000,00	\$45.000,00
<b>Calculs</b>			
<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/155 \times 70 = 51,94$	$89/155 \times 70 = 40,19$	$92/155 \times 70 = 41,55$



Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70%) et du prix (30%)

	Soumissionnaire		
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
<b>Note pour le prix</b>	$((45-55)/45) + 1 \times 30 = 23,33$	$((45-50)/45) + 1 \times 30 = 26,67$	$((45-45)/45) + 1 \times 30 = 30,00$
<b>Note combinée</b>	75,27	66,86	71,55
<b>Évaluation globale</b>	<b>1<sup>er</sup></b>	<b>3<sup>e</sup></b>	<b>2<sup>e</sup></b>

### 3. Exigences relatives à la sécurité

3.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

3.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

3.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant



l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 1.1 Programme de contrats fédéraux - attestation

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a. n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents et/ou temporaires, ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b. n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c. est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein, ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d. n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ .

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDC.

### 1.1 Attestation pour ancien fonctionnaire



Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé ;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :



- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** ( )  
**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

#### 1.2 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le marché découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ce dernier. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne proposée dans sa soumission, il peut offrir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience comparables. Le cas échéant, le soumissionnaire informe l'autorité contractante du motif du remplacement et lui communique le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Au sens de la présente clause, seuls les motifs suivants sont considérés comme indépendants de la volonté du soumissionnaire : un décès, une maladie, un congé de maternité ou un congé parental, un départ à la retraite, une démission, un renvoi justifié et la résiliation d'une entente pour cause de manquement.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, dans sa soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu ou de son employeur d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu ou son



employeur, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. À défaut de répondre à la demande, la soumission pourrait être jugée irrecevable.

### **1.3 Études et expérience**

Clause du guide des CCUA A3010T (2010-08-16)



## 1.4 PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 1. Interprétation

Voici la définition de certains termes utilisés dans le contrat :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### 2. Exigences relatives à la sécurité

- Les employés du fournisseur qui doivent avoir accès à des renseignements ou des biens PROTÉGÉS, ou à des lieux de travail de Sa Majesté dont l'accès est réglementé, doivent tous détenir une cote de sécurité de niveau FIABILITÉ ou supérieur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou l'agent de sécurité ou le responsable délégué de la sécurité du



Bureau du surintendant des institutions financières. Cette cote de sécurité doit être maintenue en tout temps au cours de l'exécution du marché ou de l'offre à commandes.

- Le fournisseur NE DOIT emporter AUCUN renseignement PROTÉGÉ hors des bureaux du BSIF; il doit en outre s'assurer que son personnel est au courant de cette consigne et s'y conforme.
- Un entrepreneur n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de sécurité NE DOIT PAS avoir accès à de l'information PROTÉGÉE et doit être accompagné d'un employé du BSIF en tout temps lorsqu'il se trouve dans les locaux du BSIF. De plus, il doit s'assurer que les membres de son personnel sont au courant de cette règle et la respectent.

Définitions : Le terme **information protégée** renvoie aux dispositions particulières des lois relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et s'applique aux renseignements personnels, à l'information sur la vie privée et à l'information sur les entreprises de nature délicate.

### 3. Énoncé des travaux

#### Clause 1

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A».

### 4. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des *Cluses et conditions uniformisées d'achat* (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 4.1 Conditions générales

Clause du guide des CCUA 2010B (2014-03-01), Conditions générales - services professionnel (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 4.2 Conditions générales supplémentaires :

Clause du guide des CCUA 4007 (16-08-2010) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

#### 4.3 Annexes

Les dispositions des annexes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### 5. Durée du contrat

#### 5.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 30 avril, 2015 inclusivement.



## 5.2 Options

### 5.2.1. Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une (1) période supplémentaire de 150 heures de travail, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) périodes supplémentaires d'une année chacune, sans effort additionnel, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins dix jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 6. Responsables

### 6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Melissa MacIver

Titre : Agent des marchés

Bureau du surintendant des institutions financières

Achats, marchés et gestion des biens mobiliers

255, rue Albert, 12<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Téléphone : 613-990-5925

Télécopieur : 613-990-0081

Courriel : [contracting@osfi-bsif.gc.ca](mailto:contracting@osfi-bsif.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (sera fourni à l'attribution du contrat)

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_



Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### **6.3 Représentant de l'entrepreneur (sera fourni à l'attribution du contrat)**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## **7. Paiement**

### **7.1 Base de paiement**

#### **7.1.1. Limitation des dépenses**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

### **7.2 Limitation des dépenses**

**7.2.1.** La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

**7.2.2.** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.



- 7.2.1 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 7.3 Modalités de paiement

#### Paiement mensuel

Clause du guide des CCUA H1008C (12-05-2008) Paiement mensuel

### 7.4 Contrôle du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

### 7.5 Clauses du guide des CCUA

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :**

*Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'achat de services pertinents (tels que services de transport et de télécommunication; de publicité; professionnels et spéciaux; et services de réparation et d'entretien) ainsi que pour les contrats comprenant à la fois des biens et des services si l'élément service est d'un montant de 500 \$ ou plus dans l'année civile*

Clause du guide des CCUA A9117C (2007-11-30) T1204 – demande directe du ministère client.

## 8 Instructions relative à la facturation

- 8.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

**Remarque à l'autorité contractante :**

*Utiliser le paragraphe suivant lorsque les factures doivent être accompagnées de pièces justificatives. Les documents mentionnés ci-après ne sont que des exemples et la liste doit énumérer les documents effectivement exigés. Supprimer le paragraphe si aucune pièce justificative n'est exigée.*

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;



8.2 Les factures doivent être distribuées comme suit:

7.1.2.1.1 L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert, 12e étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

7.1.2.1.2 Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

## 9 Attestations

9.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les conditions générales 2010B (2014-03-01) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- (c) Annexe « A » - Énoncé des travaux;
- (d) Annexe « B » - Base de paiement;
- (e) Annexe « C » - Liste de vérification relative à la sécurité;
- (f) Annexe « D » - Entente de confidentialité ;
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de la soumission*), telle que modifiée le \_\_\_\_\_ (*insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s) s'il y a lieu*).

## 12 Entrepreneur – Coentreprise



- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est \_\_\_\_\_ et que cette dernière est constituée des membres suivants : **[Tous les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur seront énumérées]**.
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux convient, déclare et garantit (selon le cas) que :
  - (i) \_\_\_\_\_ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
  - (ii) en signifiant les avis et préavis au membre représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et
  - (iii) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, en cas de différend parmi les membres de celle-ci ou de la modification de la composition de celle-ci, demander la résiliation du marché.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (c.-à-d., un changement dans le nombre de ses membres ou le remplacement d'un membre par une autre) constitue une affectation et est assujéti aux dispositions des conditions générales du contrat.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que toutes les exigences du marché en matière de sécurité et de marchandises contrôlées s'appliquent également à chaque membre de la coentreprise.

### 13 Services professionnels – Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande tels que spécifié dans ce contrat. Lorsqu'un individu spécifique est requis pour effectuer un travail, l'entrepreneur devra s'assurer que le travail sera effectué par cet individu précisément identifié dans le contrat, et ce, à l'intérieur d'une période de 10 jours ouvrables à partir de la date d'attribution du contrat ou d'une autorisation de tâches (selon le document qui identifiera le premier que cette personne doit se présenter au lieu de travail). Lorsque cet individu n'est pas disponible pour effectuer le travail, le Canada pourrait décider de (i) exercer ses droits et recours en vertu du Contrat ou de la loi (incluant l'annulation du contrat pour défaut), ou (ii) exiger que l'entrepreneur fournisse un remplaçant pour cet individu spécifique selon les termes de la clause intitulée « Remplacement d'individus spécifiques » dans les conditions générales 2035. Cette obligation s'applique même si le Canada a apporté des modifications au matériel, au logiciel ou à tout autre aspect de l'environnement opérationnel du client.
- (b) Si la ressource effectuant les travaux dans le cadre du contrat doit être remplacée (d'une manière conforme aux exigences de la section sur les conditions générales intitulée « Remplacement d'individus spécifiques »), l'entrepreneur doit fournir un remplaçant dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le départ de la ressource (ou, lorsque le Canada a demandé le remplacement, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'avis du Canada en la matière).
- (c) Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent satisfaire les qualifications décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études et aux aptitudes linguistiques) et doivent avoir les compétences nécessaires pour offrir les services requis



selon les échéances précisées dans le contrat. Le remplacement d'une ressource doit être approuvé par le Canada au préalable.

- (d) L'entrepreneur doit veiller à la surveillance de ses employés pour assurer un rendement satisfaisant et une progression des travaux conforme aux exigences du responsable technique. Le représentant de l'entrepreneur rencontrera régulièrement (tel qu'établi par le Canada) le chargé de projet ou le responsable technique pour discuter du rendement de ses employés et pour régler les problèmes rencontrés.
- (f) Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en vertu du présent article ou ne peut fournir les biens livrables décrits dans le contrat dans les délais prescrits, le Canada peut, indépendamment de toute autre mesure pouvant être prise par le Canada en vertu du contrat ou de la loi, informer l'entrepreneur de la nature de la défaillance et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures que l'entrepreneur entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses propres frais

## **14 Préservation des supports électroniques**

**14.1** L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.

**14.2** Si, pendant le transport entre l'établissement de l'entrepreneur et le point de livraison précisé ou pendant qu'ils se trouvaient sous la garde de ce dernier, des renseignements et/ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus, y compris s'ils sont supprimés accidentellement, l'entrepreneur devra les remplacer à ses frais.

## **15 Déclarations et garanties**

L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise, et de celles du personnel qu'il propose, dans sa soumission qui a donné lieu à l'attribution du contrat. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces attestations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces attestations pour lui attribuer ce contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a, et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément aux tâches décrites dans ce contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

## **16 Confidentialité**

- 1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.



2. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
  - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.



## Annexe “A” – Énoncé des travaux

### 1. Introduction

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a besoin des services d'un négociateur expérimenté pour diriger le Service de la négociation collective. Des renseignements détaillés au sujet du BSIF, notamment la mission et les objectifs, l'historique, l'organisation et la façon d'appliquer la réglementation se trouvent sur le site Web du BSIF – [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca).

### 2. Objectif

Faire en sorte qu'un négociateur de l'extérieur dirige le processus de négociation collective du BSIF, y compris l'élaboration d'approches pour appuyer la négociation collective, la négociation et l'achèvement des conventions collectives, la prestation d'un soutien à la direction dans le cadre de l'application des conditions d'emploi et la prestation de conseils sur la gestion dans un contexte syndical au sein de la fonction publique du Canada.

### 3. Portée des travaux

Les travaux comprennent : les activités de liaison du Secrétariat du Conseil du Trésor, l'approbation des mandats de négociation collective, la préparation de la position et des propositions de la direction, la négociation, la coordination de l'approbation et de la signature des conventions collectives, les enquêtes, la conciliation et la médiation.

### 4. Produits à livrer

- Activités de liaison du Secrétariat du Conseil du Trésor
- Présentation et approbation du mandat de négociation collective (BSIF, Secrétariat du Conseil du Trésor)
- Préparation de la position et des propositions de la direction
- Équipe de négociation (structure, formation)
  - prestation de conseils et d'aide pour mettre sur pied une équipe de négociation représentative
  - coordination et formation des membres de l'équipe de négociation de la direction du BSIF pendant tout le processus de négociation en ce qui concerne le contenu des postes proposés, des étapes du processus de négociation collective, de la conduite au cours des réunions
  - constitution de l'esprit d'équipe et du consensus au sujet des positions de la direction du BSIF
- Négociation sur les lieux
  - rôle de porte-parole en chef et de principal représentant du BSIF
  - préparation de position de négociation
  - gestion de l'échéancier et du rythme des négociations
  - élaboration d'une stratégie de négociation
  - gestion des communications avec le syndicat



- supervision de la production de notes détaillées, de procès-verbaux et de documents de négociation
- Coordination de l'approbation et de l'obtention de l'autorisation de conclure des conventions collectives (BSIF, Secrétariat du Conseil du Trésor, Conseil privé)
  - présentation des dispositions recommandées de la convention collective
  - préparation de l'analyse de rentabilisation
  - préparation de documents pour obtenir l'approbation finale (BSIF, Secrétariat du Conseil du Trésor, ministre des Finances, Conseil privé)
- Achèvement et signature des conventions collectives - préparation de documents officiels de signature dans les deux langues officielles
- Collecte de renseignements
  - préparation de mémoires, de présentations et d'arguments de tiers
  - rôle de porte-parole et de représentant du BSIF
- Conciliation/Arbitrage
  - préparation de positions et d'arguments
  - rôle de porte-parole et de représentant du BSIF
- Médiation
  - préparation de positions et d'arguments
  - rôle de porte-parole et de représentant du BSIF

Les échéanciers d'achèvement des produits à livrer et d'approbation sont variables. L'entrepreneur doit être prêt à fournir des services « au besoin » et à intervenir dans des délais aussi courts qu'une demi-journée. Si le candidat n'est pas en mesure d'intervenir dans le délai prévu, son remplaçant doit être disponible.

## 5. Méthode d'acceptation

Des examens officiels et un processus d'acceptation officiel seront appliqués aux produits à livrer, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor et aux dispositions de la LRTFP.

Les services seront évalués par le gestionnaire principal de la rémunération stratégique et des relations de travail.



### Annexe "B" – Base de paiement

Le soumissionnaire doit remplir le tableau de tarification ci-dessous et l'intégrer à la proposition financière.

Période initiale du marché : De l'adjudication du marché jusqu'au 30 avril 2015				
Poste	Nom de l'expert-conseil	Taux horaire ferme global	Nombre d'heures*	Prix majoré (A)
Négociateur	(Données du soumissionnaire requises)	\$(Données du soumissionnaire requises)	375	\$(Données du soumissionnaire requises)

\*Veuillez noter que la période initiale du marché peut atteindre 375 heures et qu'elle sera utilisée à la discrétion du BSIF et ne doit pas être interprétée comme une garantie de travail.

Option de jours de travail additionnels				
Poste	Nom de l'expert-conseil	Taux horaire ferme global	Nombre d'heures*	Prix majoré (A)
Négociateur	(Données du soumissionnaire requises)	\$(Données du soumissionnaire requises)	150	\$(Données du soumissionnaire requises)

\*Veuillez noter que la période initiale du marché peut atteindre 150 jours et qu'elle sera utilisée à la discrétion du BSIF et ne doit pas être interprétée comme une garantie de travail.

Coût total évalué (A+B) = \_\_\_\_\_ \$



**Annexe “C”** – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité



## Annexe “D” – Entente de confidentialité

À: **Canada**

**Numéro de contrat:**

**ATTENDU QUE** le soussigné est un employé (agent) (directeur) de l’Entrepreneur;

**ATTENDU QUE** pour permettre au soussigné de mener à bien ses tâches ou ses fonctions relatives aux travaux prévus dans le contrat, l’Entrepreneur peut à l’occasion lui divulguer des renseignements.

**À CES CAUSES**, le soussigné convient de ce qui suit :

1. Le soussigné s’engage à traiter tous les renseignements qui lui sont communiqués de manière confidentielle et à ne divulguer à personne ces renseignements.
2. L’obligation de confidentialité imposée à l’article 1 ne s’applique pas dans les cas suivants :
  - (i) le soussigné connaissait les renseignements avant qu’on les lui divulgue en vertu de son contrat avec l’Entrepreneur;
  - (ii) les renseignements sont du domaine public au moment où ils sont révélés au soussigné en vertu du contrat;
  - (iii) les renseignements divulgués au soussigné en vertu du contrat deviennent par la suite du domaine public sans intervention de la part du soussigné;
  - (iv) le soussigné a connaissance des renseignements par l’entremise d’un tiers qui n’est pas lié par une entente ou une obligation de confidentialité envers Sa Majesté;
  - (v) le soussigné est tenu par la loi de divulguer les renseignements, par exemple à la suite d’une ordonnance émanant d’un tribunal compétent; ou
  - (vi) Sa Majesté a autorisé la divulgation des renseignements.
3. Les termes *travaux*, *Sa Majesté* et *renseignements* doivent être pris dans le sens prévu au contrat.

**EN FOI DE QUOI** le soussigné a apposé sa signature au bas de la présente entente de confidentialité le \_\_\_\_\_ 2014.

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Nom**

\_\_\_\_\_  
**Nom**